

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX –TRAVAIL - PATRIE

**CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS ET DE
GESTION DU PATRIMOINE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET
PERIURBAINE AU PROFIT DE LA CAMWATER**

Table des matières

TITRE I :	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1:	Objet.....	6
Article 2:	Définitions.....	7
Article 3:	Valeur du Préambule.....	9
Article 4:	Valeur des annexes à la Convention de Concession.....	9
TITRE II :	REGIME GENERAL DE LA CONCESSION.....	10
CHAPITRE I :	DE LA CONCESSION.....	10
Article 5:	Service Concédé.....	10
Article 6:	Périmètre de la Concession.....	10
Article 7:	Révision du périmètre de la Concession.....	11
CHAPITRE II :	DES BIENS DE LA CONCESSION.....	11
Article 8:	Composition des Biens de la concession.....	11
Article 9:	Biens de Retour.....	11
Article 10:	Biens de Reprise.....	14
Article 11:	Biens Propres.....	15
Article 12:	Biens mis à la disposition du Concessionnaire.....	16
Article 13:	Autres biens affectés par le Concessionnaire.....	16
Article 14:	Vérification des inventaires.....	16
CHAPITRE III :	DES RELATIONS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET L'AUTORITE CONCEDANTE.....	17
Article 15:	Obligations générales du Concessionnaire.....	17
Article 16:	Contrat Plan.....	18
Article 17:	Responsabilité et assurance du Concessionnaire.....	18
Article 18:	Obligations résultant des anciennes concessions.....	19
Article 19:	Privilège d'exploitation.....	20
Article 20:	Prérogatives du Concessionnaire en matière de prélèvement d'eau.....	20
Article 21:	Prérogatives accordées au Concessionnaire en matière de travaux.....	21
Article 22:	Obligations de l'Autorité Concédante.....	21
CHAPITRE IV :	DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION.....	22
Article 23:	Durée.....	22
Article 24:	Renouvellement de la Concession.....	22
Article 25:	Entrée en vigueur - Prise en charge du service.....	22
TITRE III :	PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	23
Article 26:	Personnel du Concessionnaire.....	23
Article 27:	Agents du Concessionnaire.....	23
TITRE IV :	REGIME DES TRAVAUX.....	24
CHAPITRE I :	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	24
Article 28:	Travaux d'entretien et réparations.....	24
Article 29:	Travaux de renouvellement.....	24
Article 30:	Travaux d'extension de l'infrastructure.....	25
Article 31:	Droit de contrôle du Concessionnaire des travaux sur l'infrastructure.....	25
Article 32:	Evaluation des travaux effectués par le Fermier.....	26
CHAPITRE II :	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES.....	26
Article 33:	Plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine.....	26
Article 34:	Conventions Programmes d'investissement.....	26
Article 35:	Réalisation des Travaux d'extension et de renouvellement.....	27
Etat des équipements et des ouvrages.....		28
Article 36:	Exécution d'offres de protection, de remise en état des voies publiques après travaux du Concessionnaire.....	28
Article 37:	Régime des canalisations placées sous voies publiques et privées.....	28
CHAPITRE III :	LE FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	30
Article 38:	Principes généraux.....	30
Article 39:	Amortissement.....	30
Article 40:	Provision pour investissement.....	30
Article 41:	Financement et contrôle des programmes de branchement subventionnés.....	31

CHAPITRE IV :	LE REGIME DES MARCHES DU CONCESSIONNAIRE	31
Article 42:	<i>Marchés du Concessionnaire</i>	31
TITRE V :	STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES.....	32
CHAPITRE I :	STIPULATIONS FINANCIERES	32
Article 43:	<i>Rémunération du Concessionnaire</i>	32
Article 44:	<i>Modalités de paiement de la rémunération du Concessionnaire</i>	32
Article 45:	<i>Modalités de calcul de la rémunération du Concessionnaire</i>	32
CHAPITRE II :	STIPULATIONS FISCALES.....	33
Article 46:	<i>Redevances, taxes et surtaxes</i>	33
Article 47:	<i>Fiscalité du Concessionnaire</i>	33
CHAPITRE III :	REGIME COMPTABLE	34
Article 48:	<i>Principes de comptabilisation</i>	34
Article 49:	<i>Tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique</i>	34
Article 50:	<i>Traitement comptable des Biens de Retour</i>	34
Article 51:	<i>Traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres</i>	36
Article 52:	<i>Traitement comptable de l'obligation de remboursement de la valeur résiduelle des Biens de Retour financés par le Fermier</i>	36
TITRE VI :	CONTROLE DE LA CONCESSION.....	37
CHAPITRE I :	CONTROLE EXERCE PAR L' AUTORITE CONCEDANTE.....	37
Article 53:	<i>Portée du contrôle exercé par l'Autorité Concédante</i>	37
Article 54:	<i>Contrôle de la qualité de l'exploitation</i>	38
Article 55:	<i>Contrôle financier</i>	38
Article 56:	<i>Contrôle de l'état des biens</i>	38
Article 57:	<i>Auditeur des contrats</i>	38
Article 58:	<i>Comité de suivi du Contrat de concession et du Contrat plan</i>	40
CHAPITRE II :	OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE.....	40
Article 59:	<i>Documents annuels et périodiques</i>	40
TITRE VII :	DISPOSITIONS FINALES	42
CHAPITRE I :	DES SANCTIONS	42
Article 60:	<i>Pénalités contractuelles</i>	42
Article 61:	<i>Régie provisoire et substitution d'office</i>	42
Article 62:	<i>Déchéance pour faute du Concessionnaire</i>	43
Article 63:	<i>Déchéance en cas de dissolution du Concessionnaire</i>	43
Article 64:	<i>Force majeure</i>	44
CHAPITRE II :	FIN DE LA CONCESSION.....	44
Article 65:	<i>Résiliation</i>	44
Article 66:	<i>Continuation du service concédé en fin de Concession</i>	44
Article 67:	<i>Régime des biens à l'expiration de la Concession</i>	45
Article 68:	<i>Reprise des biens par l'Autorité Concédante</i>	45
Article 69:	<i>Remise des biens en état</i>	45
CHAPITRE III :	DIFFERENDS ET LITIGES	45
Article 70:	<i>Règlement des différends et des litiges</i>	45
CHAPITRE IV :	STIPULATIONS DIVERSES	46
Article 71:	<i>droit applicable</i>	46
Article 72:	<i>Intégralité du Contrat de Concession</i>	46
Article 73:	<i>Enregistrement et frais divers</i>	46
Article 74:	<i>Élection de domicile</i>	46
Article 75:	<i>Notifications</i>	47
Article 76:	<i>Documents annexés à la Convention de concession</i>	47

CONVENTION DE CONCESSION

Entre les soussignés :

La République du Cameroun, représentée par

Monsieur ESSIMI MENYE , Ministre des Finances,
Monsieur SINDEU Jean Bernard, Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Ci-après désignée «**l'Autorité Concédante**»

D'une part

Et

La Cameroon Water Utilities Corporation, en abrégé « CAMWATER », société à capital public, au capital social de 6.500.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Douala sous le n° DLA/2006/B/1204, ayant son siège social à Douala, B.P. 524, représentée par son Directeur Général, Monsieur ATANGANA KOUNA Basile, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 mars 2007, et dont une copie est annexée au présent Contrat de Concession (Annexe 1),

Ci-après désignée «**le Concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont ensemble désignés ci-après « les deux Parties » ou « les Parties ».

PREAMBULE

La Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) a été formellement inscrite sur la liste des entreprises à privatiser par décret n° 99/210 du 22 septembre 1999. La Stratégie consistant à céder 51% du capital social de la société à un Partenaire de référence ayant des capacités techniques avérées et une surface financière suffisante pour réaliser les investissements attendus dans le cadre d'un nouveau Contrat de Concession, avait été retenue. Mais le processus d'appel d'offres initié en 1999 pour la privatisation de la SNEC a été déclaré infructueux, malgré les efforts du Gouvernement et l'appui des Partenaires au développement pour le faire aboutir. Cet échec est dû en grande partie au fait que le système d'exploitation de l'eau basé sur la concession, abandonné dans la plupart des pays, ne présente guère d'attrait pour les investisseurs du secteur. Tirant les leçons de cet échec, les Pouvoirs publics ont décidé de changer de stratégie.

Le nouveau schéma stratégique de privatisation de la SNEC, choisi par le Gouvernement a retenu la « Mise en Affermage du Secteur de l'Alimentation en Eau Potable, à travers un Partenariat Public – Privé (PPP) ». Cette option s'articule autour des relations triangulaires Etat / Société de patrimoine / Fermier qui s'organiseront en 2 contrats principaux :

- Contrat de Concession et de gestion des infrastructures (Etat et Société de Patrimoine).
- Contrat d’Affermage (tripartite : Etat, Société de Patrimoine, Fermier).

Pour matérialiser la nouvelle configuration du secteur de l’hydraulique urbaine, le Président de la République a pris le décret le décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l’eau potable et de l’assainissement liquide en milieu urbain et périurbain qui a notamment prévu la création de deux sociétés :

- **Une société de patrimoine, société à capital public** chargée de la gestion de l’ensemble du patrimoine Hydraulique de l’Etat en milieu urbain et périurbain ainsi que du contrôle de la qualité de l’exploitation du service public de production, de transport et de distribution d’eau potable

Et

- **La Société Fermière, société anonyme** chargée pour sa part de l’exploitation du service public de la production et de la distribution d’eau potable en milieu urbain et périurbain.

La Société de patrimoine a été créée par le décret n° 2005/494 du 31 décembre 2005 sous la dénomination de Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER).

L’exploitation du service public de la production et de la distribution d’eau potable en milieu urbain et périurbain, est confiée à la Société Fermière par un contrat d’Affermage.

Ce dispositif est complété par le présent Contrat de Concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l’hydraulique urbaine conclu entre **l’Etat (l’Autorité Concédante)** et la **CAMWATER (le Concessionnaire)**.

Pour permettre aux différents intervenants du secteur de l’hydraulique urbaine d’atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement dans le domaine de l’eau potable, à savoir, l’amélioration du service fourni aux usagers et l’autonomie financière du secteur, l’Autorité Concédante a assigné à la CAMWATER et à la Société Fermière des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis, vérifiés par des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférentes, sont matérialisés dans un Contrat de Performance, annexe du Contrat d’Affermage et dans un Contrat Plan, annexe de la Convention de Concession. Le Contrat Plan précise les obligations de la CAMWATER en matière de réalisation, de financement et de gestion de l’Infrastructure de l’Hydraulique urbaine et matérialise les engagements réciproques de l’Etat et de la CAMWATER.

La République du Cameroun avait confié jusqu’à présent à la SNEC dont la majorité du capital social était détenu par l’État, la concession de la distribution publique de l’eau potable des villes de Douala, Yaoundé et Garoua, ainsi que des centres secondaires dans le cadre de quatre (4) conventions de concession signées en 1968 et 1970 et les avenants successifs à ces conventions.

Ces conventions ne correspondent plus aux conditions nouvelles créées par la réforme institutionnelle du secteur de l’eau potable et le décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 précité, les

deux Parties reconnaissent que ces conventions expirent à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Concession de manière anticipée et de plein droit conformément à l'article 9 dudit décret. Par conséquent :

- L'Etat transfère au Concessionnaire la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public et privé nécessaires au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain exercée par la SNEC à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de concession.
- La signature du présent Contrat de Concession met fin à l'ensemble des activités et prérogatives exercées par la SNEC, dans le cadre des concessions de la distribution publique d'eau potable qui lui ont été accordées. Celles de ces activités relatives à la gestion physique comptable et financière des biens et droits immobiliers du domaine public et privé de l'Etat nécessaires au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain sont transférées à la CAMWATER, avec leurs droits et obligations y afférents, conformément aux études approuvées par les instances compétentes, les autres activités faisant l'objet d'un transfert à la Société Fermière.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: OBJET

- 1.1. Conformément aux dispositions de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 fixant le régime de l'eau et du décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 portant modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain et périurbain, le présent Contrat de Concession fixe les conditions et modalités selon lesquelles l'Etat du Cameroun concède à la CAMWATER qui accepte, le droit exclusif de posséder, de construire, d'acquérir et de gérer le patrimoine de l'hydraulique urbaine et périurbaine, dans le Périmètre défini à l'article 6 du présent Contrat, ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de l'hydraulique urbaine faisant partie du domaine public et privé de l'Etat.
- 1.2. Sont toutefois réservés les droits d'utilisation des ressources en eau qui peuvent être accordés par l'Etat à des tiers en application de la législation en vigueur et notamment la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

Le présent Contrat de Concession contient à la fois les clauses générales et le cahier des charges.

Il est approuvé par décret du Président de la République.

Article 2: DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat de Concession, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une majuscule, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée au présent Article.

Autorité Concédante : Désigne la République du Cameroun ainsi que les personnes morales et autorités décentralisées, qui auront reçu délégation en la matière

Affermage ou Contrat d'Affermage : Désigne le Contrat d'Affermage mentionné au préambule du présent Contrat et signé entre la République du Cameroun, la Société Fermière et le Concessionnaire et concomitamment avec le présent Contrat de Concession.

Auditeur : Désigne l'expert indépendant et désigné par l'Autorité Concédante, en charge de la réalisation des missions définies à l'article 58 ci-dessous

Biens de la Concession : Désigne les biens définis à l'article 8 du présent Contrat de Concession

Biens de Retour : Désigne les biens définis à l'article 9 du présent Contrat de Concession.

Biens de Reprise : Désigne les biens définis à l'article 10 du présent Contrat de Concession.

Biens Propres : Désigne les biens définis à l'article 11 du présent Contrat de Concession.

Concession ou Contrat de Concession : Désigne le présent Contrat de Concession

Concessionnaire : Désigne la Cameroon Water Utilities Corporation, en abrégé CAMWATER.

Contrat Plan : Désigne le document intitulé "Contrat Plan". Le Contrat Plan, signé entre la CAMWATER et l'Etat et objet de l'article 16 du présent Contrat contient l'ensemble des engagements souscrits par le Concessionnaire lui permettant, durant la période de réalisation dudit Contrat, de remplir les objectifs et d'atteindre les critères de performance figurants dans ce Contrat.

Contrat de Performance : Désigne le contrat signé entre l'Autorité concédante, la CAMWATER et la Société Fermière qui fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par la Société Fermière et qui est annexé au Contrat d'Affermage.

Date d'Entée en Vigueur : Désigne la date fixée à l'article 25 ci-dessous.

Durée de Vie Technique : Désigne la durée d'utilisation normale de tout bien.

Entretien de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Désigne l'Entretien qui comprend toutes les fournitures et travaux nécessaires ou indispensables pour atteindre un fonctionnement fiable de la production et de la distribution d'eau.

Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, la production d'eau potable, le transport, le stockage et la distribution jusque et y compris le compteur chez le client, contribuent sans interruption à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression de service conforme aux règlements ainsi qu'aux critères et recommandations en vigueur pour l'eau potable .

Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Les investissements pour extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires pour étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau, (y compris les branchements à domicile), ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, d'une meilleure qualité du produit ou d'une fiabilité accrue du fonctionnement.

L'Extension de toute partie de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée nécessaire uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision d'Extension de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.

Fichier des Immobilisations : Désigne le document défini à l'article Titre II : CHAPITRE II : 9.5.3 du présent Contrat.

Infrastructure : Désigne tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination servant à la production, au transport et à la distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain.

Matériel d'exploitation : Désigne le matériel d'exploitation qui comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système ainsi que les compteurs. La Société Fermière est responsable de la garde, du renouvellement et du bon fonctionnement du Matériel d'Exploitation.

Périmètre de la Concession : Désigne le Territoire défini à l'article 6 du présent Contrat de Concession.

Réhabilitation : S'entend comme l'ensemble des travaux portant sur les installations et équipements pour lesquels les travaux de renouvellement n'ont pas été effectués avant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou dont l'état technique ne correspond plus aux performances techniques prévues à l'occasion de leur mise en service. Les travaux de Réhabilitation sont évalués lors de l'inventaire contradictoire et sont réalisés lors des quatre premières années du Contrat d'Affermage.

Renouvellement de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau : Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau potable. On entend par caractéristique équivalente le fait que la capacité d'un équipement reste comprise dans une fourchette de plus 25 % ou moins 15 % par rapport l'équipement renouvelé.

Service Concédé : Désigne le service et activités définis à Titre II : CHAPITRE I : Article 5: ci-dessous

Article 3: VALEUR DU PREAMBULE

Le Préambule ci-avant ainsi que les clauses ci-après ont la même valeur et la même force juridique. Ils font partie intégrante du présent Contrat de concession.

Article 4: VALEUR DES ANNEXES A LA CONVENTION DE CONCESSION

Les documents annexés au présent Contrat de Concession et dont la liste figure à l'article 75 ci-dessous, ont la même valeur contractuelle que le Contrat de Concession avec lequel ils forment un tout indivisible.

En cas de divergence d'interprétation entre ces documents, le Contrat prévaudra sur les annexes.

TITRE II : REGIME GENERAL DE LA CONCESSION

CHAPITRE I : DE LA CONCESSION

Article 5: SERVICE CONCEDE

- 5.1. Le Service Concédé assuré par le Concessionnaire, sous le contrôle de l'Autorité Concédante et dans les conditions stipulées par le présent Contrat de Concession, est le service public qui comprend le droit exclusif de posséder, d'acquérir par tous les moyens qu'il jugera convenable, de construire, de réaliser ou faire réaliser, pour lui-même et pour le compte de l'Autorité Concédante les terrains, équipements, ouvrages et installations du domaine public ou privé affectés à la production, au transport et à la distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain, sur toute l'étendue Périmètre de la Concession, sous réserve des droits de même nature déjà concédés à des tiers.
- 5.2. Le présent Contrat de Concession ne confère pas au Concessionnaire le droit d'exploiter les biens objets de la concession, ni celui de distribuer ou de vendre l'eau potable en milieu urbain et périurbain, ce droit étant accordé par l'Autorité Concédante à une société tierce (ci-après appelée « le Fermier » par voie d'Affermage.
- 5.3. Par conséquent, la gestion physique des biens et droits immobiliers du domaine public mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, s'entend principalement comme la surveillance par le Concessionnaire de la bonne utilisation et de la bonne exploitation des biens mis à la disposition de la Société Fermière du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable par l'Autorité Concédante au titre du Contrat d'Affermage.
- 5.4. En outre, le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du Fermier les biens nouveaux s'intégrant dans l'Infrastructure nécessaire à la bonne exécution du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable dans le périmètre affermé concerné et ce, dans les conditions prévues par le Contrat d'Affermage y afférent et auquel il est Partie.
- 5.5. Le Concessionnaire exécute ses obligations pour son compte et à ses risques et périls, conformément aux stipulations du présent Contrat et du Contrat Plan mentionné à l'article 16 ci-après.
- 5.6. A l'intérieur du Périmètre de la Concession, et pendant toute la durée de la Concession, l'Etat s'engage à ce que le transfert de tout ou partie de ses prérogatives aux Collectivités Territoriales Décentralisées, ne puisse avoir lieu que dans le respect des engagements pris par l'Etat dans le présent Contrat de Concession.

Article 6: PERIMETRE DE LA CONCESSION

Les droits sont concédés au Concessionnaire sur tout le territoire de la République du Cameroun. Concernent le périmètre de la SNEC au jour de sa dissolution, celui-ci

comprend cent six (106) centres dont la liste est jointe en annexe 2, ainsi que ses extensions.

Article 7: REVISION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'Autorité Concédante, lorsque des considérations techniques, économiques ou d'intérêt public le justifient, a la faculté de modifier le périmètre du Service Concédé.

Les stipulations du présent Contrat seront modifiées en conséquence par voie d'avenant.

CHAPITRE II : *DES BIENS DE LA CONCESSION*

Article 8: COMPOSITION DES BIENS DE LA CONCESSION

Les biens de la concession comprennent les « Biens de Retour » et les « Biens de Reprise » tels qu'ils sont définis ci-après.

Tous les biens de la concession doivent figurer au bilan du Concessionnaire, y compris ceux qui sont la propriété de l'Autorité Concédante ou qui seront appelés à le devenir à la fin de la concession.

Article 9: BIENS DE RETOUR

Les Biens de Retour, sont ceux qui doivent revenir obligatoirement à l'Autorité Concédante à l'expiration de la concession.

- 9.1. Les Biens de Retour sont désignés à l'article 9.2 ci-dessous. Ils comprennent les biens sis à l'intérieur du Périmètre de la Concession, soit existant à la Date d'Entrée en Vigueur, soit à construire ou à incorporer postérieurement au domaine public.
 - 9.1.1 Les terrains mis à la disposition de la Concession sont constitués par :
 - les emprises et les implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et ouvrages de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;
 - par extension, les terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages.
 - 9.1.2 Les équipements et ouvrages publics de production constitutifs de la Concession sont, notamment, par les forages, les ouvrages de captage, les réservoirs et les installations de traitement ;
 - 9.1.3 Sont exclus des équipements et ouvrages de production de la Concession, les sources d'autoproduction d'eau potable autorisées en application du régime de l'eau et exclusives de toute distribution publique sur le Périmètre de l'Affermage, quelle qu'en soit la nature.
 - 9.1.4 Les équipements et ouvrages publics de transport de la Concession sont constitués par l'ensemble des installations et des moyens de transport qui se situent d'une part, entre les forages, et l'entrée des stations de

traitement, et d'autre part, entre la sortie des stations de traitement et l'entrée de la ville desservie ou les réservoirs de régulation.

- 9.1.5 Les équipements et ouvrages publics de distribution de la Concession sont constitués, notamment, par les canalisations et équipements y afférents, les stations de reprise, les réservoirs, les branchements d'eau potable, y compris les systèmes de comptage et de contrôle, à l'exception des compteurs abonnés.
- 9.1.6 Sont également compris dans les biens concédés, les ouvrages publics à usage d'atelier de bureau, de magasin ou de logement ainsi que leurs équipements, exclusivement affectés au service de l'hydraulique urbaine et périurbaine ou construits sur le domaine public affecté audit service.
- 9.2. Les Biens de Retour, de par leur origine, comprennent :
 - 9.2.1 Les biens mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante au début de la concession ;
 - 9.2.2 Les biens financés par le Concessionnaire pendant la durée de la concession et affectés par nature au Service Concédé et constituant une part indissociable de l'Infrastructure et des réseaux nécessaires au Service Concédé ;
 - 9.2.3 Les biens intégrés aux Biens de Retour existants, réalisés et financés par le Concessionnaire dans le cadre notamment des travaux de gros entretien ou de renouvellement ;
 - 9.2.4 Les biens nouveaux réalisés par le Concessionnaire et financés par des tiers dans le cadre notamment des travaux d'extension ou de renforcement.
- 9.3. Régime des biens de Retour

Les Biens de Retour ont le régime spécifique suivant :

- 9.3.1 Les Biens de Retour, existants, à réaliser ou à incorporer au domaine public, sont et resteront le patrimoine de l'Autorité Concédante affecté au Service Concédé ;
- 9.3.2 Les Biens de Retour sont propriété inaliénable de l'Autorité Concédante et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, sûreté, vente ou transfert pendant toute la durée de la concession ;
- 9.3.3 Les Biens de Retour font l'objet du traitement comptable spécifique prévu à l'article 49 ci-dessous du présent Contrat de Concession.
- 9.4. Renouvelabilité des Biens de Retour
 - 9.4.1 Les Biens de Retour sont classés en Biens de Retour renouvelables et Biens de Retour non renouvelables.
 - 9.4.2 Les Biens de Retour renouvelables sont ceux dont la Durée de Vie Technique, telle que précisée ci-dessous à l'Article 50: , vient à échéance

soit pendant la durée normale du Contrat d’Affermage soit pendant la durée normale du Contrat de Concession.

- 9.4.3 Ils ont vocation à être remplacés par le Fermier lorsque le Contrat d’Affermage le stipule et par le Concessionnaire dans tous les autres cas.
- 9.4.4 Les Biens de Retour non renouvelables sont ceux qui, soit par nature, soit en raison de leur durée de vie technique, n’ont pas vocation à être remplacés par le Concessionnaire pendant la durée de la Convention de Concession.
- 9.5. Inventaire des Biens de Retour au début de la concession
 - 9.5.1 Dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'Entrée en vigueur du Contrat de Concession, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dresseront un inventaire contradictoire de l'ensemble des Biens de Retour mis à la disposition du Concessionnaire. Cette liste figurera en Annexe [3]. Toutefois, une liste de Biens de retour établie à partir de l’inventaire réalisé par un cabinet spécialisé figure à l’annexe n° 4 de la présente Convention.
 - 9.5.2 L’Inventaire contradictoire établira notamment, pour chaque bien, les données suivantes : désignation, localisation géographique, état, durée de vie technique, valeur estimative de remplacement, date d’acquisition, coût d’acquisition, date de renouvellement prévue, valeur nette comptable. La correction éventuelle de la valeur nette comptable d’un bien en mauvais état sera déterminée par accord écrit entre les Parties.
 - 9.5.3 Le document constitué à cette occasion et régulièrement mis à jour constitue le Fichier des Immobilisations.
 - 9.5.4 Lors de l'inventaire, les Biens de Retour renouvelables qui n'ont pas été renouvelés antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dates prévues par le Fichier des Immobilisations, font l'objet d'une décision, soit de déclassement, soit de réalisation de travaux de réhabilitation pour une mise à niveau, soit de maintien en service au-delà de leur Durée de Vie Technique.
 - 9.5.5 L'inventaire des Biens de Retour fait l'objet d'un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au Fichier des Immobilisations.
 - 9.5.6 Le Fichier des Immobilisations est tenu à la disposition permanente de l'Autorité Affermante, sur support informatique.
 - 9.5.7 Les coûts liés audit Inventaire supportés par le Concessionnaire resteront à sa charge.
- 9.6. Mise à jour de l’Inventaire des Biens de Retour
 - 9.6.1 La mise à jour de l’Inventaire des Biens de Retour doit intervenir d’une façon permanente, pendant toute la durée du Contrat de Concession avec l’établissement par le Concessionnaire au vu des données actualisées fournies par le Fermier, d’inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice.
 - 9.6.2 Le Concessionnaire s’oblige à procéder à toute rectification rendue nécessaire à la suite de ces vérifications.

- 9.6.3 L'inventaire des Biens de Retour doit être tenu en permanence à la disposition de l'Autorité Concédante, y compris sur support informatique.

Article 10: BIENS DE REPRISE

Les Biens de Reprise sont ceux autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du Service Concédé et appartenant au Concessionnaire ou acquis par le Concessionnaire pendant la durée de la concession, mais susceptibles d'être repris par l'Autorité Concédante en fin de concession sur décision de celle-ci.

Les Biens de Reprise comprennent notamment les biens meubles spécialisés tels que les véhicules utilitaires, les engins, les outillages, les mobiliers de bureau, le matériel informatique, les logiciels, les documentations, les stocks, ainsi que, le cas échéant, les terrains et immeubles à usage de bureau, de magasin, de parcs de stockage ou zones de garage, d'atelier ou de laboratoire et, d'une manière générale, tous les biens utilisés nécessaires à l'exploitation du Service Concédé et qui ont vocation à rester affectés à cette exploitation.

10.1. Régime des Biens de Reprise

Les Biens de Reprise ont le régime spécifique suivant :

- 10.1.1 A l'exception des Biens de Reprise spécifiquement transférés par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, les biens de Reprise définis aux alinéas ci-dessus existants à la Date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession sont transférés au Fermier ;
 - 10.1.2 Les Biens de Reprise acquis ou constitués par le Concessionnaire restent sa propriété pendant toute la durée de la Concession ;
 - 10.1.3 Sous réserve qu'il n'y ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement du Service Concédé, les Biens de Reprise peuvent faire l'objet de cession, sûreté, vente ou transfert pendant la durée de la concession, en l'absence d'opposition notifiée par l'Autorité Concédante dans un délai de dix (10) jours calendaires après information expresse par le Concessionnaire de l'Autorité Concédante ;
 - 10.1.4 Le Concessionnaire peut utiliser, après information préalable de l'Autorité Concédante, certains Biens de Reprise pour l'exécution des services hors Service Concédé ;
 - 10.1.5 Les autres Biens de Reprise peuvent, à l'expiration du Contrat de Concession, être repris par l'Autorité Concédante, mais à sa seule initiative, dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous.
 - 10.1.6 Les Biens de Reprise font l'objet du traitement comptable spécifique prévu à l'article 52 du présent Contrat de Concession.
- 10.2. Les Biens de Reprise transférés du Concessionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Concession figurent en Annexe 5 du présent Contrat de Concession.

- 10.3. Renouveaulement des Biens de Reprise
 - 10.3.1 Les Biens de Reprise se répartissent, selon leur nature ou leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et exceptionnellement en biens non renouvelables.
 - 10.3.2 Les Biens de Reprise renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au Ficher des Immobilisations vient à échéance avant la date d'expiration normale du Contrat d'Affermage ou avant la date normale d'expiration du Contrat de Concession.
 - 10.3.3 Les Biens de Reprise renouvelables ont vocation à être remplacés par la CAMWATER ou par le Fermier lorsque ce dernier en a la charge, au moins une fois pendant la durée du Contrat d'affermage ou du Contrat de Concession.
- 10.4. Mise à jour de l'Inventaire des Biens de Reprise du Concessionnaire
 - 10.4.1 La mise à jour de l'Inventaire des Biens de Reprise doit intervenir d'une façon permanente, pendant toute la durée de la concession avec l'établissement par le Concessionnaire, d'inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice.
 - 10.4.2 L'Autorité Concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la concession, l'Inventaire des Biens de Reprise.
 - 10.4.3 Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toute rectification rendue nécessaire à la suite de ces vérifications.
 - 10.4.4 L'Inventaire des Biens de Reprise doit être tenu en permanence à la disposition de l'Autorité Concédante sur support informatique.

Article 11: BIENS PROPRES

11.1. Définition des Biens Propres

Les biens autres que ceux définis aux articles 9 et 10 ci-dessus, et qui sont la propriété du Concessionnaire, constituent ses Biens Propres. Ils restent sa propriété à l'expiration du Contrat de Concession.

Les Biens Propres comprennent tous biens meubles ou immeubles, et terrains qui n'ont pas vocation à rester affectés à l'exploitation du Service Concédé, notamment des véhicules, mobiliers, matériels et logiciels non spécialisés.

11.2. Régime des Biens Propres

Le Concessionnaire peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens Propres et les utiliser pour l'exécution de services hors Service Concédé, sous réserve qu'il n'y ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement du Service Concédé.

Article 12: BIENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

- 12.1. L'Autorité Concédante met à la disposition du Concessionnaire les biens présents ou futurs de l'Infrastructure de l'hydraulique urbaine et périurbaine qui sont nécessaires à l'exécution de ses propres obligations.
- 12.2. En ce qui concerne les terrains ainsi mis à la disposition du Concessionnaire, ceux-ci sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l'Autorité Concédante nécessaire à la réalisation des activités du Concessionnaire.
- 12.3. La liste de ces biens, sera reprise de manière distincte dans la liste récapitulant l'ensemble des biens gérés par le Concessionnaire et faisant l'objet de l'annexe 6 de la présente Convention.
- 12.4. Le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante un rapport sur l'état des installations dans les six (6) mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Concession. Le Concessionnaire renonce à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par la Concession.

Article 13: AUTRES BIENS AFFECTES PAR LE CONCESSIONNAIRE

- 13.1. Le Concessionnaire s'engage à affecter au service concédé le matériel, les biens mobiliers et immobiliers qui, ne faisant pas partie intégrante des Biens de la Concession, lui sont propres et sont nécessaires à une bonne exécution de ses obligations.
- 13.2. Le matériel ainsi que les biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'alinéa 13.1 ci-dessus feront l'objet d'un inventaire détaillé et descriptif de façon contradictoire entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, à remettre à l'Autorité Concédante dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la concession.
- 13.3. L'inventaire, qui sera établi tous les deux ans aux frais du Concessionnaire, devra être mis à jour chaque année par ce dernier et transmis à l'Autorité Concédante avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 14: VERIFICATION DES INVENTAIRES

- 14.1. L'Autorité Concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Concession, les inventaires mentionnés aux articles 10.4 et 13 ci-dessus.
Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

**CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE LE
CONCESSIONNAIRE ET L'AUTORITE CONCEDANTE**

Article 15: OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE

- 15.1. Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions précisées par le présent Contrat, d'acquérir, de construire, de réaliser ou de faire réaliser tous les ouvrages, installations et autres travaux, nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable sur l'étendue du territoire concédé, de telle sorte que le Fermier du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain puisse exécuter ce service selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des matériels mis à la disposition de ce dernier et de meilleures conditions de coûts pour les usagers.
- 15.2. En particulier, le Concessionnaire veillera à faire utiliser, au Fermier du service public susmentionné, le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.
- 15.3. Le Concessionnaire doit tout mettre en œuvre pour permettre au Fermier d'assurer un service public fonctionnant de manière permanente, continue et régulière et qu'il soit en mesure ainsi de garantir la production, le transport et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression.
- 15.4. Le concessionnaire s'engage à adapter les Biens du Service Concédé dont il a la responsabilité aux exigences nouvelles de l'intérêt général.
- 15.5. Le Concessionnaire doit, dans la mesure du possible, exécuter personnellement les obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat de Concession.
- 15.6. En conséquence, le Concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la Concession.
- 15.7. Au cas où le Concessionnaire a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de la Concession, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Concédante.
- 15.8. Le Concessionnaire, dans l'exécution de ses obligations, est tenu de se conformer aux textes en vigueur en République du Cameroun et notamment aux textes relatifs à l'environnement, la santé publique, l'irrigation, la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection des sites et des paysages, la défense nationale, la voirie et la sécurité en général.
- 15.9. Le Concessionnaire est tenu de respecter toutes les obligations résultant du pouvoir de contrôle de l'Autorité Concédante et qui sont notamment prévues par les articles 53 à 57 ci-après.

- 15.10. Le Concessionnaire s'engage à assurer le contrôle de la bonne exécution du service public de la production et de la distribution d'eau potable par le Fermier de ce service dans les conditions prévues par le contrat d'Affermage conclu entre le Fermier, l'Autorité Concédante et lui-même.
- 15.11. Le Concessionnaire est tenu de sensibiliser le public sur la consommation de l'eau et notamment sur des points tels que l'hygiène, l'économie de d'eau et le gaspillage, la nécessité du prix réel de l'eau et la vigilance à l'égard des coûts.
- 15.12. Les actions menées feront l'objet d'un rapport devant être remis à l'Autorité Concédante au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 16: CONTRAT PLAN

- 16.1. Les obligations incombant au Concessionnaire au titre du présent Contrat de Concession sont précisées dans un Contrat Plan qui définit également les obligations et objectifs de l'Autorité Concédante.

Le Contrat Plan, qui constitue l'annexe 7 du présent Contrat, est conclu pour une durée de cinq (5) exercices. Il est reconduit pour des périodes successives de trois (3) exercices comptables.

16.2.

- 16.3. Il est révisé tous les ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. La demande de révision doit être formulée avant le début du deuxième mois précédent l'expiration de l'exercice en cours.

- 16.4. Le non respect des obligations stipulées par le Contrat Plan est passible des mêmes sanctions que le non respect des obligations du Contrat de Concession.

Article 17: RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE

17.1. Responsabilité du Concessionnaire

- 17.1.1 Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le présent Contrat de Concession, et notamment, du bon achèvement et de la solidité des ouvrages dont la charge lui échoit.

- 17.1.2 Toute responsabilité pouvant en résulter incombe de ce fait au Concessionnaire.

17.2. Obligation de souscrire des assurances

- 17.2.1 Dès l'entrée en vigueur du Contrat de Concession et pour toute sa durée, le Concessionnaire a l'obligation de couvrir les biens qu'il gère contre les risques de toutes natures et sa responsabilité civile par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies d'assurances agréées au Cameroun, à l'exception des risques couverts par les assurances auxquelles est assujettie la Société Fermière.
- 17.2.2 Ces polices d'assurance ainsi que leurs avenants doivent être communiqués à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.
- 17.2.3 De même, le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante dans le même délai de toute résiliation de ces polices d'assurance.
- 17.2.4 Les contrats d'assurance devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.
- 17.2.5 L'Autorité Concédante peut enjoindre au Concessionnaire, d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Concession.

Article 18: OBLIGATIONS RESULTANT DES ANCIENNES CONCESSIONS

- 18.1. Le Concessionnaire reprendra, à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat de Concession, l'ensemble des obligations contractées par la SNEC préalablement à la Date de Transfert, étant précisé que les dettes et le passif résultant des litiges nés antérieurement à la Date d'entrée en vigueur ont été transférés à CAMWATER et les actifs résiduels de la SNEC ont été ou seront transférés à l'Etat dans les conditions prévues par les décrets n°s 2005/493 et 2005/494 du 31 décembre 2005 précités, à l'exception (i) des contrats de travail avec le personnel transféré au Concessionnaire et dont la liste est jointe en annexe 8 et (ii) les contrats d'abonnement de la clientèle SNEC.
- 18.2. Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire se substituera à l'Autorité Concédante pour les droits et obligations qui découlent de la propriété des terrains, équipements et ouvrages mis à sa disposition par l'Autorité Concédante. Toutefois, le Concessionnaire ne sera pas tenu responsable des dommages causés en cas de Force Majeure.
- 18.3. Tout contrat passé entre le Concessionnaire et des tiers dans le cadre de l'exploitation du Service Concédé devra comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire en cas de reprise de la concession par l'Autorité Concédante, afin d'assurer la continuité du Service Concédé.

- 18.4. Tout contrat passé entre le Concessionnaire et des tiers dans le cadre de l'exploitation du Service Concédé dont le terme est situé à une date postérieure au terme normal du présent Contrat, ou, en cas de renouvellement, à celui du terme dudit renouvellement, devra comporter une clause prévoyant expressément que ce contrat ne sera valablement opposable à l'Autorité Concédante que s'il a reçu préalablement à sa signature, l'aval de cette dernière Autorité.
- 18.5. Nonobstant les dispositions du présent Article, s'agissant des contrats de travaux en cours ("Contrats de Travaux"), les Parties se réservent la possibilité d'assurer la continuité desdits Contrats de Travaux dans les mêmes termes et conditions le cas échéant. La liste desdits Contrats de Travaux est jointe en annexe 13.

Article 19: PRIVILEGE D'EXPLOITATION

- 19.1. Pendant toute la durée de Concession, l'Autorité Concédante accorde au Concessionnaire le droit exclusif d'exercer ses compétences dans les domaines objets du présent Contrat sur l'étendue du Périmètre concédé, sous réserve des autorisations pouvant être accordées à des tiers conformément aux dispositions de la législation en vigueur, notamment la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.
- 19.2. Le Concessionnaire ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Autorité Concédante en se fondant sur l'Article ci-dessus.
- 19.3. Par conséquent, le Concessionnaire engagera lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

Article 20: PREROGATIVES DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE PRELEVEMENT D'EAU

- 20.1. Le Concessionnaire dispose de toutes autorisations nécessaires au prélèvement d'eau. Ces autorisations lui sont accordées par l'Autorité Concédante, sans frais, pour toute la durée du présent Contrat de Concession. Ces autorisations sont acquises de plein droit à la Société Fermière.
- 20.2. Le Concessionnaire et la Société Fermière doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur concernant les périmètres de protection pour les prises d'eau, à l'intérieur desquels le Concessionnaire est responsable de l'entretien et du respect des interdictions d'accès, l'Etat s'engageant à apporter, si nécessaire, le concours de la force publique pour libérer les emprises ou faire respecter les mesures de protection desdits périmètres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- 20.3. A compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat de Concession, aucune autorisation pour prélèvement d'eau de surface ou souterraine à l'intérieur du Périmètre de la Concession ne pourra être accordée par les autorités compétentes sans avis conforme préalable et écrit du Concessionnaire et de la Société Fermière.

Article 21: PREROGATIVES ACCORDEES AU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX

- 21.1. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le Concessionnaire dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques dans la mesure où cette occupation est nécessaire.
- 21.2. Toutefois, dans l'exercice de ce droit d'occupation, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants telles que prévues par les textes en vigueur.
- 21.3. Le Concessionnaire dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l'exécution du service de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion, et autres, dont il pourrait avoir besoin.
- 21.4. Il est expressément convenu que le Concessionnaire dispose dans les conditions réglementaires de la possibilité de recourir personnellement à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir un bien immobilier ou un droit réel immobilier.
- 21.5. Enfin, le Concessionnaire doit préalablement informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

Article 22: OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

- 22.1. L'Autorité Concedante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat de Concession et les annexes y relatifs, et notamment à respecter les principes de viabilité financière du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et d'efficacité économique et de transparence, tels que détaillés en annexe 9 de la présente Convention.
- 22.2. Il s'agit notamment des obligations afférentes aux augmentations et indexations annuelles des tarifs de l'eau, de la révision de la grille tarifaire et des modalités de réduction de la consommation des administrations.
- 22.3. Le manquement à ses obligations par l'Autorité Concedante pourra engager sa responsabilité.

CHAPITRE IV : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Article 23: DUREE

La durée de la Concession est fixée à trente (30) années consécutives à compter de la date d'Entrée en vigueur du présent Contrat de Concession.

Article 24: RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

- 24.1. La Concession pourra être renouvelée d'accord parties pour des périodes successives de dix (10) années consécutives chacune.
- 24.2. Deux (2) années au moins avant le terme du contrat, initial ou renouvelé, le Concessionnaire, s'il entend bénéficier du renouvellement doit faire connaître son intention à l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre par porteur remise contre décharge.
- 24.3. L'Autorité Concédante doit notifier sa réponse au Concessionnaire dans les six (6) mois de la réception de la demande.
- 24.4. Passé ce délai, la demande sera considérée comme étant acceptée par l'Autorité Concédante.

Article 25: ENTREE EN VIGUEUR - PRISE EN CHARGE DU SERVICE

- 25.1. L'entrée en vigueur du Contrat de Concession est fixée à la date de prise en charge du service.
- 25.2. La prise en charge du service est constatée par un procès-verbal contradictoire signé par l'Autorité Concédante et la CAMWATER au plus tard 60 jours après la date de signature du Contrat d'Affermage.

TITRE III : PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Article 26: PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

- 26.1. Conformément aux dispositions du droit du travail Camerounais, le personnel du Concessionnaire sera choisi en priorité parmi le personnel permanent de la SNEC (ancien concessionnaire du service public).
- 26.2. Le Concessionnaire devra maintenir l'ensemble des acquis sociaux et accords d'établissement conclu avec la SNEC, conformément à la législation en vigueur au Cameroun.
- 26.3. Le personnel du Concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à la convention collective applicable au secteur d'activité concerné.

Article 27: AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

- 27.1. Les Agents que le Concessionnaire commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.
- 27.2. Les Agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles au contrôle de la bonne exécution du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine, dans le respect des droits de propriété privée.

TITRE IV : REGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les équipements et les ouvrages affectés pour les besoins propres du Concessionnaire sont entretenus en parfait état de fonctionnement et réparés par ses soins, à ses frais et risques.

Il est rappelé que le terme réparation comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.

Article 29: TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

29.1 Le remplacement à caractéristiques équivalentes des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- 29.1. Canalisations et ouvrages de génie civil :
 - 29.2. Le Concessionnaire est tenu de procéder à ses frais au renouvellement des canalisations et ouvrages de génie civil (forages, réservoirs, stations de traitement...) qui ne sont pas compris dans le champ du renouvellement contractuellement mis à la charge du Fermier du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain et ce, chaque fois qu'un tel renouvellement est nécessaire au bon fonctionnement dudit service.
 - 29.3. Un renouvellement est considéré comme étant nécessaire si l'amélioration qui doit en découler peut être prouvée en termes techniques et, si possible, financiers.
 - 29.4. Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais le renouvellement des matériels et équipements dont la charge, en application des dispositions du Contrat d'Affermage n'incombe pas au Fermier et dont la durée d'amortissement est supérieure à dix ans ou d'une valeur unitaire minimale CAF Douala de **vingt (20) millions** de francs CFA en valeur constante de 2007. Ce montant peut être porté à 30 millions de francs CFA d'un commun accord, à la demande de la Société Fermière.
- 29.2 Divergence sur les travaux de renouvellement

- 29.5. En cas de divergence portant sur la prise en charge du renouvellement d'un matériel ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce matériel et lorsque le maintien du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine l'impose, le Concessionnaire et le Fermier dudit service se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

Si la ou les divergences persistent, elle ou elles sont soumises au Comité de suivi prévu à l'article 57 ci-dessous par la partie la plus diligente.

Article 30: TRAVAUX D'EXTENSION DE L'INFRASTRUCTURE

- 30.1. Les travaux d'extension de l'Infrastructure sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de ses capacités de financement et sous réserve des travaux d'extension du réseau pouvant être directement réalisés par le Fermier du service public conformément aux dispositions du contrat d'Affermage.
- 30.2. L'extension de l'Infrastructure peut être demandée par le Fermier du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable conformément aux stipulations du contrat d'Affermage.

Article 31: DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE DES TRAVAUX SUR L'INFRASTRUCTURE

- 31.1. Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas l'initiateur. Ce droit comporte la communication des projets d'exécutions.
- 31.2. Le Concessionnaire a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler par écrit dans un délai de quarante huit (48) heures après ce constat.
- 31.3. Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.
- 31.4. Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le Concessionnaire ne pourra refuser de les recevoir ou de les mettre à la disposition du Fermier conformément aux stipulations de la présente Convention.

Article 32: EVALUATION DES TRAVAUX EFFECTUES PAR LE FERMIER

Les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Fermier du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable, notamment les travaux d'extension ou de renforcement, sont évalués, pour la valorisation de l'hydraulique urbaine affectée au service public, d'après le bordereau des prix unitaires, annexé au Contrat d'Affermage.

CHAPITRE II : *CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES*

Article 33: PLAN DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET PERIURBAINE

- 33.1. Le Concessionnaire est tenu de préparer un plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine en concertation avec le Fermier. Ce plan directeur est préparé pour une période de dix (10) ans. Ce plan directeur devra obligatoirement prendre en compte les éléments définis par le Contrat d'Affermage. Le premier plan directeur initial doit être préparé en concertation avec le Fermier et doit être soumis pour approbation à l'Autorité Concédante au plus tard à la fin du dix huitième (18) mois de l'Entrée en vigueur du présent Contrat. L'Autorité Concédante dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.
- 33.2. Le plan directeur de l'hydraulique urbaine et périurbaine fait l'objet d'actualisation aussi souvent que nécessaire. L'actualisation doit être soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante laquelle devra se prononcer dans les trois mois de sa communication.

Article 34: CONVENTIONS PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

- 34.1. Les investissements portant sur l'Infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits, par opérations ou par programmes homogènes d'opérations. Cette inscription entre notamment, dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Plan, dans une des conventions programmes d'investissements conclues entre le Concessionnaire et le Fermier du service public et approuvés par le Conseil d'Administration du Concessionnaire, après avis de l'Autorité Concédante.
- 34.2. Les Conventions Programmes mentionnées à l'alinéa 34.1 ci-dessus sont définies d'un commun accord avec le Fermier pour une période glissante de trois (3) ans et ce, pendant toute la durée du Contrat d'Affermage.
- 34.3. Pour chacune des dix plus grandes agglomérations de la République du Cameroun, les programmes d'investissement sont soumis à l'avis consultatif des collectivités territoriales concernées.

- 34.4. Ces programmes devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissement prévus pour les deux (2) années suivant celle en cours. Le Fermier et la CAMWATER conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.
- 34.5. Chaque convention programme fixe les obligations de développement à moyen terme en matière d'Extension, de Réhabilitation et de renouvellement du réseau et les financements correspondants.
- 34.6. Chaque programme doit être établi en distinguant :
- Les travaux de renouvellement,
 - Les travaux neufs d'extension et de renforcement,
 - Les travaux d'établissement des branchements,
 - Les travaux d'adductions nouvelles d'eau potable.
- 34.7. En particulier le programme d'investissement relatif aux travaux d'adductions nouvelles d'eau potable devra présenter une vue complète des engagements du secteur et le rythme de décaissement prévisionnel annuel lié à ces travaux. Un tableau de synthèse devra indiquer pour chaque projet :
- Le descriptif,
 - Le coût total, en distinguant études et travaux, part en monnaie locale et part en devises,
 - Le calendrier d'études et de travaux,
 - Les décaissements prévisionnels annuels,
 - L'origine du financement,
 - Et les conditions de financement.

Article 35: REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOUELEMENT

- 35.1. Le Concessionnaire agit comme maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'Infrastructure qui sont à sa charge conformément aux stipulations de la présente Convention. A ce titre, il :
- Préparera l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement des appels d'offres, en liaison avec la Société Fermière
 - Recevra les réponses aux appels d'offres, les dépouillera, les analysera et désignera les adjudicataires
 - Surveillera les travaux
- 35.2. Après attribution du marché, décidée par le Concessionnaire, celui-ci procédera avec le Fermier du service public à la réception provisoire ou définitive de tous travaux et/ou équipements mis à la disposition du Fermier.

- 35.3. Le Concessionnaire pourra déléguer au Fermier du service public, les prérogatives qui lui sont dévolues au titre de la présente activité dans les conditions prévues par le contrat d’Affermage ou par les conventions de financement.
- 35.4. Toutefois, dans aucun cas le Fermier du service public ou toutes entreprises affiliées au Fermier du service public ne peuvent participer aux appels d’offres lancés pour les travaux de renouvellement et d’extension visés ci-dessus à l’exception du programme d’urgence prévu au contrat d’affermage.
- 35.5. A l’achèvement des travaux, le Concessionnaire doit dresser un procès-verbal de conformité qui est visé par le Fermier lorsque ces biens sont destinés à être mis à sa disposition. Leur mise en exploitation sera décidée après essais et notification à l’Autorité Concédante.

ETAT DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES

Les équipements et les ouvrages existants ou nouveaux sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l’affectation normale des voies publiques et, s’il y a lieu, de l’usage des biens privés tel qu’il est défini par les conventions de servitudes.

Article 36: EXECUTION D’OFFRES DE PROTECTION, DE REMISE EN ETAT DES VOIES PUBLIQUES APRES TRAVAUX DU CONCESSIONNAIRE

- 36.1. Le Concessionnaire est tenu d’effectuer des travaux de protection des chantiers situés sur les voies publiques. Faute pour lui d’avoir assuré cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d’effet dans les quarante huit (48) heures, procéderont d’office aux travaux de protection à la charge du Concessionnaire.
- 36.2. A l’issue des travaux, le Concessionnaire est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d’effet dans les dix (10) jours.

Article 37: REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

- 37.1. Le Concessionnaire, sauf cas d’impossibilité technique absolue reconnue par le service de voirie, s’engage à faire réaliser les canalisations sous les voies publiques, exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.
- 37.2. Le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

- 37.3. Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Concessionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.
- 37.4. Des dérogations pourront être accordées par les services compétents de la voirie pour les voies à faible circulation.
- 37.5. Le Concessionnaire devra, sur réquisition dûment motivée de l'autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.
- 37.6. Les frais occasionnés par le déplacement seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.
- 37.7. Le Concessionnaire pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'autorité compétente à la constitution par cette dernière de garanties de paiement satisfaisantes.
- 37.8. Le Concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'Etat par le Concessionnaire :
- Soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées ;
 - Soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;
 - Soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie dans l'intérêt de la sécurité publique.
- 37.9. Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Concessionnaire devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.
- 37.10. L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE III : LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Article 38: PRINCIPES GENERAUX

- 38.1. Le financement des travaux d'extension et de renouvellement de l'Infrastructure de l'hydraulique urbaine à la charge du Concessionnaire est assuré par ce dernier sur ses fonds propres ou sur ressources externes.
- 38.2. L'Autorité Concédante s'engage à faciliter l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 39: AMORTISSEMENT

- 39.1. Le Concessionnaire doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres légalement amortissables, dont la gestion lui est confiée par l'Autorité Concédante au titre de la présente Convention.
- 39.2. Les taux d'amortissements à utiliser sont ceux définis ci-après, s'il s'agit d'amortissements linéaires ou des taux prenant en compte les durées d'utilisation également prévues par le présent Contrat s'il s'agit d'amortissements autre que linéaires.
- 39.3. Le tableau présentant les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants est joint en annexe 10 du présent Contrat de Concession.

Article 40: PROVISION POUR INVESTISSEMENT

- 40.1. Pour faire face à ses obligations en matière d'extension et de renouvellement de l'Infrastructure de l'hydraulique urbaine et périurbaine, le Concessionnaire est obligatoirement tenu :
- 40.2. D'une part de constituer une provision annuelle pour investissement.
Cette provision, qui doit faire l'objet d'une dotation annuelle dont le montant est calculé conformément aux règles comptables applicables au régime des concessions et telle que décrites à l'article 50.1.2 ci-après est fiscalement déductible.

Le montant de cette provision est affecté au compte de réserve spéciale « fonds d'investissement et extension » dans le sous compte « fonds de renouvellement »
- 40.3. Et d'autre part d'affecter ses bénéfices d'exploitation après impôts sur les sociétés, au compte de réserve spéciale « fonds d'investissement et extension » dans le sous compte « fonds d'extension » jusqu'à ce que le montant de ce fonds représente 60% du montant des programmes d'investissement à financer par le concessionnaire au cours de la période quinquennale suivant chacune des dotations au fonds d'extension.

- 40.4. Les montants affectés à ces fonds de renouvellement et d'extension ne peuvent être utilisés que pour assurer le financement des travaux de renouvellement et d'extension.

Article 41: FINANCEMENT ET CONTROLE DES PROGRAMMES DE BRANCHEMENTS SUBVENTIONNES

- 41.1. Ces programmes seront mis en œuvre par le Fermier selon des modalités spécifiques définies en annexe 11.
- 41.2. Les programmes de branchements subventionnés seront définis d'accord parties sous forme d'avenants annexés au présent Contrat.
- 41.3. L'exécution du programme de travaux de Réhabilitation est assurée par le Fermier, son suivi et son contrôle, sont assurés par la CAMWATER.
- 41.4. Le Fermier est responsable de la promotion de chaque programme. Il est chargé de l'identification des bénéficiaires du programme selon les règles définies par la CAMWATER. Il est responsable de la planification, des achats, de l'approvisionnement et du stockage des pièces de façon à garantir l'exécution optimum du programme.
- 41.5. Le Fermier est responsable de la réalisation des travaux par ses propres moyens ou en recourant aux services de sous-traitants.
- 41.6. Le Fermier tient à jour un système de suivi des demandes et de réalisation des branchements indiquant dans chaque cas les dates et la nature des travaux et opérations réalisés.

CHAPITRE IV : LE REGIME DES MARCHES DU CONCESSIONNAIRE

Article 42: MARCHES DU CONCESSIONNAIRE

Les règles de passation de marchés par le Concessionnaire sont celles applicables aux marchés publics, conformément aux dispositions de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic.

TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES

CHAPITRE I : Stipulations financières

Article 43: REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

- 43.1. Le Concessionnaire percevra pour l'exécution de ses obligations une rémunération prélevée sur les recettes du secteur.
- 43.2. Cette rémunération est destinée à couvrir aussi bien les frais de fonctionnement et de contrôle du Fermier, que les travaux de renouvellement de l'infrastructure, les constructions, acquisitions et autres réalisations lui incombant au titre de la présente Convention.
- 43.3. Sa rémunération est calculée annuellement. Toutefois, il percevra des acomptes mensuels.
- 43.4. La rémunération du Concessionnaire est notamment calculée en se référant au tarif public de l'eau potable et aux prix variables (**PV_e**) et fixes (**PF_e**) stipulés en francs CFA par mètre cube d'eau potable permettant de calculer la rémunération du Fermier du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain pour la réalisation de sa mission.

Article 44: MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

- 44.1. La rémunération prévue à l'article 43 ci-dessus sera directement versée au Concessionnaire par le Fermier sur les sommes que ce dernier aura facturées et collectées au titre de la fourniture d'eau potable aux abonnés.
- 44.2. Les sommes dues au Concessionnaire par le Fermier au titre d'un mois donné devront lui être versées au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.

Article 45: MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

- 45.1. Les sommes dues par les abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées par la Société exploitant le service public de production, de transport et de distribution d'eau potable, pour son propre compte ainsi que pour le compte du Concessionnaire.

- 45.2. Conformément aux stipulations de l'Article 44: ci-dessus et au contrat d'Affermage liant cette société, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le Fermier devra verser mensuellement au Concessionnaire les montants $MC_{p,m}$ calculés suivant la formule fournie dans l'annexe 12 du présent contrat sur les stipulations financières et la maîtrise des pertes d'eau.

CHAPITRE II : Stipulations fiscales

Article 46: REDEVANCES, TAXES ET SURTAXES

- 46.1. Le Concessionnaire ne versera pas de redevances pour l'occupation du domaine public et ne sera donc pas, à ce titre, assujetti au taux réduit du droit proportionnel prévu par l'Article 80-1 du CETC (partie harmonisée) et à l'Article 301-d du même code (partie non harmonisée).
- 46.2. Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci, toutes redevances, taxes et surtaxes décidées par lui et mises à la charge des Abonnés, des opérateurs du secteur et pour la collecte desquelles le concours du Concessionnaire est expressément sollicité par les autorités compétentes. Une concertation avec le Concessionnaire sera nécessaire avant toute décision concernant l'instauration de ces redevances, taxes et surtaxes, afin d'assurer que les effets de celles-ci ne remettent pas en cause l'Equilibre Economique et Financier du Service Concédé.
- 46.3. Les modalités de perception et de reversement de ces redevances, taxes ou surtaxes sont arrêtées par l'Etat, après concertation avec le Concessionnaire et conformément aux textes les instituant.

Article 47: FISCALITE DU CONCESSIONNAIRE

- 47.1. Le Concessionnaire est assujetti aux règles fiscales de droit commun, et notamment des dispositions prévues par la loi 98/09 du 24 décembre 1998 fixant le régime fiscal des concessions et sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues dans toute autre convention particulière approuvée par les autorités compétentes en matière fiscale et de toute autre disposition ou texte d'application en vigueur en matière fiscale et applicable à la concession.
- 47.2. A cet effet, les impôts et les taxes établis, existants ou à venir, au titre de l'activité du Concessionnaire relative au Service Concédé ou à toute autre prestation prévue par le présent Contrat de Concession, seront à la charge du Concessionnaire sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède.
- 47.3. A contrario, tous impôts et taxes relatifs aux anciennes concessions de la SNEC telles que définies ci-dessus au Préambule restent à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III : Régime comptable

Article 48: PRINCIPES DE COMPTABILISATION

- 48.1. Les règles de comptabilisation et de présentation des opérations réalisées résultent de la nature des droits et obligations fixés par le présent Contrat de Concession.
- 48.2. Le Concessionnaire doit respecter les principes de comptabilisation applicable au régime de concession de services publics, notamment :
- Les Biens de Retour mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante doivent être inscrits à une rubrique spéciale à l'actif du bilan du Concessionnaire, en contrepartie des Droits de l'Autorité Concédante au passif.
 - Les investissements nécessaires au maintien du potentiel productif des installations concédées ont pour contrepartie les amortissements et/ou, éventuellement, les provisions adéquates.

Article 49: TENUE DE LA COMPTABILITE GENERALE ET DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE

- 49.1. Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Cameroun, sous réserve du respect des principes de comptabilisation applicables au régime de concession.
- 49.2. Le Concessionnaire s'engage également à mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat de Concession, une comptabilité analytique, permettant le suivi du Service Concédé.

Article 50: TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE RETOUR

- 50.1. Biens de Retour non renouvelables mis à disposition par l'Autorité Concédante et les Biens de Retour financés par le Concessionnaire.
- 50.1.1 Les Biens de Retour non renouvelables mis à disposition par l'Autorité Concédante sont inscrits au compte «Immobilisations mises en concession par l'Autorité Concédante » à l'actif du bilan et au compte « Droits de l'Autorité Concédante » au passif du bilan.
- 50.1.2 Ces biens font l'objet d'un amortissement pour dépréciation sur leur Durée de Vie Technique, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits de l'Autorité Concédante ».
- 50.1.3 Les Biens de Retour non renouvelables financés par le Concessionnaire suivent le même traitement comptable que les Biens de Retour mis à disposition par l'Autorité Concédante.

- 50.2. Biens de Retour renouvelables mis à disposition par l'Autorité Concédante, ou financés le Concessionnaire :
- 50.2.1 Les Biens de Retour renouvelables mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante sont inscrits au compte «Immobilisations mises en concession par l'Autorité Concédante » à l'actif du bilan et au compte «Droits de l'Autorité Concédante » au passif du bilan.
- 50.2.2 Ces biens font l'objet :
- d'un amortissement pour dépréciation, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits de l'Autorité Concédante », sans affecter le compte de résultat du Concessionnaire ;
 - d'une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat, destinée à permettre le renouvellement, à son échéance, de l'immobilisation à sa valeur de remplacement.
- 50.2.3 Les Biens de Retour renouvelables financés par le Concessionnaire sont inscrits au compte «Immobilisations mises en concession par l'Autorité Concédante » à l'actif du bilan et au compte «Droits de l'Autorité Concédante » au passif du bilan. Ces biens font l'objet d'un amortissement pour dépréciation, par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits de l'Autorité Concédante », sans affecter le compte de résultat du Concessionnaire.
- 50.3. Biens de Retour non renouvelables financés par le Concessionnaire
- 50.3.1 Les Biens de Retour non renouvelables financés par le Concessionnaire font l'objet d'un amortissement de dépréciation.
- 50.3.2 Ces biens qui seront restitués gratuitement à l'Autorité Concédante à la fin de la concession, peuvent faire l'objet d'un amortissement financier de caducité afin de permettre au Concessionnaire de récupérer ses capitaux investis.
- 50.4 Biens de Retour renouvelables financés par le Concessionnaire
- 50.4.1 Les Biens de Retour renouvelables financés par le Concessionnaire font l'objet du traitement comptable suivant :
- Amortissement pour dépréciation, pratiqué dans les conditions habituelles ;
 - Provision pour renouvellement des biens renouvelables pour un montant égal à la différence entre le coût de remplacement et le coût d'acquisition du bien ;
 - Amortissement éventuel de caducité permettant la remise gratuite du bien à l'Autorité Concédante à l'expiration de la Convention de Concession.

50.5 Biens de Retour financés par des tiers mis à la disposition du Concessionnaire

Le traitement comptable des Biens de Retour financés par des tiers et mis à disposition du Concessionnaire est le même que celui des Biens de Retour mis à disposition par l'Autorité Concédante.

Article 51: TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE REPRISE ET DES BIENS PROPRES

Le traitement comptable des Biens de Reprise et des Biens Propres est celui de droit commun applicable aux sociétés commerciales.

Article 52: TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT DE LA VALEUR RESIDUELLE DES BIENS DE RETOUR FINANCES PAR LE FERMIER

- 52.1. La CAMWATER a l'obligation de procéder au remboursement de la valeur résiduelle des Biens de Retour financés par le Fermier qui n'auront pas été régulièrement et totalement amortis à l'expiration du Contrat d'Affermage.
- 52.2. Cette dernière devra à cet effet obligatoirement constituer, au vu des données fournies par le Fermier, une réserve spéciale disponible dite « fonds de caducité des biens à rembourser au Fermier » au passif de son bilan, dotée annuellement des montants calculés selon les principes des amortissements de caducité, pour permettre de disposer, à l'expiration du Contrat, des fonds nécessaires et suffisants pour procéder audit remboursement.

TITRE VI : CONTROLE DE LA CONCESSION

***CHAPITRE I : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE
CONCEDANTE***

**Article 53: PORTEE DU CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE
CONCEDANTE**

- 53.1. Outre le contrôle exercé par les administrations publiques en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, l'Autorité Concedante dispose, à l'égard du Concessionnaire, d'un pouvoir de contrôle technique, financier et de gestion inhérent aux engagements respectifs découlant du présent Contrat de Concession.
- 53.2. A cet effet, l'Autorité Concedante dispose d'une manière permanente de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer de la bonne marche du Service Concedé et de la bonne exécution du présent Contrat de Concession. Elle peut demander communication ou connaissance de tout document détenu par le Concessionnaire, ayant trait aux engagements relatifs à l'exécution du présent Contrat de Concession.
- 53.3. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Concession, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de la Concession pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.
- 53.4. Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité Concedante l'exercice de son contrôle dans les conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière.
- 53.5. L'exercice de son contrôle par l'Autorité Concedante ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable ou l'exécution des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de la présente Convention.
Ce contrôle pourra être exercé de façon continue.
- 53.6. Les rapports sur les résultats des contrôles exécutés par l'Autorité Concedante seront communiqués au Concessionnaire pour observations.

Article 54: CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EXPLOITATION

- 54.1. Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain est assuré, à tout moment et en tous lieux, par le Concessionnaire qui est chargé de permettre à l'Autorité Concédante d'évaluer la qualité de l'exploitation du service affermé et de sa gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre de l'exploitation du Fermier.
- 54.2. Le Concessionnaire rend compte de son contrôle de façon trimestrielle, ces rapports trimestriels étant repris dans un rapport annuel, dans les conditions prévues par le Contrat Plan.
- 54.3. En dehors des contrôles courants l'Autorité Concédante peut, lorsqu'elle a connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du secteur, ordonner, à ses frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière du Concessionnaire sans que la réalisation de cette mission ne puisse entraver le bon fonctionnement des services intéressés.

Article 55: CONTROLE FINANCIER

- 55.1. Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières de la concession, le Concessionnaire s'engage à produire chaque année dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice un compte-rendu annuel de gestion établi par des réviseurs comptables et analysant notamment les comptes et le bilan de l'exercice précédent et formulant des recommandations utiles pour l'amélioration de la gestion comptable.
- 55.2. L'Autorité Concédante peut par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du Concessionnaire.

Article 56: CONTROLE DE L'ETAT DES BIENS

L'Autorité Concédante ou toute autre personne désignée par elle pourra au titre de son pouvoir général de contrôle technique procéder, annuellement et à ses frais, à un contrôle de l'état des biens mis à la disposition du Concessionnaire.

Article 57: AUDITEUR DES CONTRATS

- 57.1. L'Autorité Concédante va confier, dans le cadre d'un appel d'offres et pour une durée de cinq ans à un auditeur indépendant disposant de l'ensemble des compétences et de l'expérience requises, une mission générale d'analyse, de suivi et de contrôle, ainsi que de conciliation des contrats de délégation de gestion et assimilés ainsi que des contrats qui en découlent, du secteur de l'hydraulique urbaine et périurbaine.

57.2. Cet auditeur dispose vis-à-vis du Concessionnaire :

- D'une mission générale de contrôle de l'économie générale du contrat d'Affermage ainsi que de ses annexes ;
- D'une mission de proposition de solution et de résolution des problèmes rencontrés ;
- D'une mission d'appui à la conciliation ;
- D'une mission de préparation des outils, informations et procédures de mise en place d'une fonction de coordination et de régulation des activités des services publics de l'AEP et de l'assainissement en zones urbaines et péri urbaines.

57.3. Mission générale de contrôle :

L'Auditeur procède à l'analyse de l'évolution des paramètres existants et si nécessaire à la définition de nouveaux paramètres techniques, financiers, institutionnels juridiques et sociaux contenus dans le Contrat de Concession et ses annexes à l'effet de :

- Mesurer leur évolution, en établissant progressivement des ratios et autres indicateurs significatifs ;
- Analyser et expliquer les écarts ;
- Identifier et proposer si nécessaire les mesures correctives ;
- Établir des comparaisons entre les différents centres urbains en fonction de leur taille afin d'établir des points de référence (benchmarking) et à en expliquer les évolutions ;
- Établir également un benchmarking intégrant des agglomérations d'autres pays disposant de caractéristiques comparables ;
- Procéder à un examen et émettre un avis motivé sur les transactions de toute nature (prestations de services, fournitures, travaux, conventions financières) conclues entre le Concessionnaire, ses fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services, afin de vérifier selon le cas l'effectivité des prestations, la compétitivité des prix ou l'opportunité des opérations conclues au regard du Contrat de Concession.

Pour réaliser ses missions, l'Auditeur dispose d'un droit d'accès et de copie à l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation de sa mission, quelle qu'en soit la forme et dans quel que lieu où ils se trouvent et d'un droit de visite de tous les sites et installations qui font partie intégrante du Contrat et des activités. Il est destinataire de tous les rapports fournis par le Concessionnaire.

57.4. Mission de proposition de solutions

Tout au long de sa mission, l'Auditeur devra prendre en compte la nécessité de préserver l'efficacité et la pérennité du Contrat de Concession.

Ainsi et en conséquence de sa mission de contrôle, l'auditeur s'efforce, à la demande du Comité de suivi, de proposer et d'assister les parties prenantes à la mise en œuvre de mesures correctives et d'une façon générale, de solutions aux problèmes rencontrés.

57.5. Mission d'appui à la conciliation

L'Auditeur appuie le Comité du suivi de Contrat d'Affermage dans la conduite des procédures de conciliation.

57.6. Mission de mise au point d'une base méthodologique d'acquisition et d'analyse des activités

L'Auditeur proposera, à l'occasion de la réalisation de sa mission, les méthodes et procédures d'acquisition et d'analyse de l'information sectorielle.

Article 58: COMITE DE SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION ET DU CONTRAT PLAN

A la signature du Contrat de Concession et du Contrat Plan, les Parties devront créer un Comité de suivi de ces Contrats dont les compétences, la composition et le fonctionnement sont fixés dans le Contrat Plan annexé au présent Contrat, ainsi que dans le Contrat de Performance annexé au Contrat d'Affermage.

CHAPITRE II : OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 59: DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- 59.1. Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de la Concession, le Concessionnaire s'oblige à remettre à l'Autorité Concédante les documents annuels mentionnés ci-dessous :
- 59.2. 1. Son bilan et son compte d'exploitation certifiés par les commissaires aux comptes ;
- 59.3. 2. Les comptes analytiques d'exploitation de ses activités au titre de la Concession ;
- 59.4. 3. La copie des déclarations fiscales ;
- 59.5. 4. Le compte-rendu de gestion ;
- 59.6. 5. Une mise à jour des inventaires prévus aux articles Titre II : CHAPITRE II : 9.6, 10.4, 12.3 et 13.3 ;
- 59.7. 6. Le rapport annuel sur l'exécution du Programme d'investissements ;

- 59.8. Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à publier tous les ans, sur un site Internet, accessible au grand public, dont les frais de conception et d'exploitation sont à la charge par part égale du Concessionnaire et du Fermier, un rapport relatif à l'exécution du Contrat de Concession et du Contrat Plan.
- 59.9. Le défaut de production de l'un de ces documents par le Concessionnaire constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 60: PENALITES CONTRACTUELLES

- 60.1. Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations mises à sa charge par le présent Contrat de Concession ou les annexes y afférentes, des pénalités lui seront infligées au profit de l'Autorité Concédante, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit de celle-ci ou des tiers.
Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Concessionnaire pour limiter les effets de sa responsabilité.
- 60.2. Les pénalités convenues à l'Article 60.1 ci-dessus sont prononcées par l'Autorité Concédante sur constatation du manquement ou de la faute du Concessionnaire.
- 60.3. Les montants des pénalités seront calculés ainsi qu'il suit :
- En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux de réparations, de renouvellement ou d'extension : 1/1000 du montant des travaux par jour de retard ;
 - En cas de retard non justifié dans la remise des documents annuels : 1000 fois la part du Concessionnaire dans le prix du mètre cube d'eau potable au tarif plein par jour de retard.
- 60.4. Toutefois, les sanctions ci-dessus ne sont applicables au Concessionnaire qu'à partir de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat de Concession.

Article 61: REGIE PROVISOIRE ET SUBSTITUTION D'OFFICE

- 61.1. En cas de manquements renouvelés ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Concession, notamment si la sécurité ou la santé publique sont menacées ou si le service concédé n'est rempli que partiellement, l'Autorité Concédante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.
- 61.2. Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l'Autorité Concédante peut, aux frais et risques du Concessionnaire, prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux Articles 61.3, 61.4 et 61 ci-dessous.

- 61.3. En application de l'Article 61.2 ci-dessus, l'Autorité Concédante peut prescrire l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle.
- 61.4. En application de l'Article 61.2 ci-dessus, l'Autorité Concédante peut substituer une autre entreprise au Concessionnaire défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- 61.5. Pendant la durée de la régie provisoire ou en attendant le rétablissement de la situation normale, la Concession est suspendue étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du contrat.

Article 62: DECHEANCE POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

- 62.1. La déchéance peut être prononcée à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Concession et notamment, en cas de refus non motivé d'obéir aux injonctions de l'Autorité Concédante.
- 62.2. Les immobilisations visées à l'article 9 ci-dessus, affectées au Service Concédé feront retour à l'Autorité Concédante sans aucun frais pour elle.
- 62.3. Cette déchéance sera prononcée par décret, après mise en demeure par l'Autorité Concédante restée sans effet dans le délai imparti. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.
- 62.4. La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Concessionnaire de l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent Contrat et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Concédante pour assurer la continuité du service public.
- 62.5. Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire déchu a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante et à la demande de cette dernière, les moyens affectés à la réalisation de ses obligations, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

Article 63: DECHEANCE EN CAS DE DISSOLUTION DU CONCESSIONNAIRE

- 63.1. En cas d'admission du Concessionnaire au bénéfice de la liquidation dans les conditions prévues par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratifs ou tout autre texte y afférent, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Concessionnaire, au jour du prononcé de la décision de dissolution.

- 63.2. En cas de dissolution du Concessionnaire, celui-ci est immédiatement déchu de plein droit de la Concession avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire. En particulier, les immobilisations visées à l'article 9 ci - dessus feront retour à l'Autorité Concédante, sans aucun frais pour elle.

Article 64: FORCE MAJEURE

- 64.1. Toutes circonstances imprévisibles, indépendantes de leur volonté, intervenant après le conclusion de la Convention Concession, et en empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, il s'agit des circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, paralysie des activités économiques et des services publics engendrée par des mouvements sociaux et des grèves générales sur l'ensemble du territoire du Cameroun grève générale etc.
- 64.2. La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder l'autre partie de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l'article 60 ne seraient pas applicables.
- 64.3. Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du contrat se prolongent plus d'un mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat dans des conditions à définir d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'un tel accord, à fixer par voie de justice.

CHAPITRE II : FIN DE LA CONCESSION

Article 65: RESILIATION

La résiliation du présent Contrat peut en premier lieu résulter de l'accord des Parties ou, à tout moment, sur décision motivée de l'Autorité Concédante pour des considérations d'ordre public, technique ou économique.

Article 66: CONTINUATION DU SERVICE CONCEDE EN FIN DE CONCESSION

Quelle que soit la cause d'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (6) derniers mois de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuation du service concédé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à un nouveau régime.

Article 67: REGIME DES BIENS A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

- 67.1. A la date fixée pour l'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire.
- 67.2. A la même date, le Concessionnaire sera tenu de retourner à l'Autorité Concédante gratuitement et sans frais pour elle, l'ensemble des Biens de Retour définis à l'Article II : CHAPITRE II : Article 9:
Ces biens devront être retournés en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Article 68: REPRISE DES BIENS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

- 68.1. A la condition d'avoir notifié au Concessionnaire son intention au moins un (1) an avant l'expiration du contrat, l'Autorité Concédante pourra reprendre en totalité ou en partie, les Biens de Reprise.
La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé.
Les modalités de règlement du prix sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.
- 68.2. L'Autorité Concédante ne pourra en aucun cas être contrainte à reprendre les Biens de Reprise en question.

Article 69: REMISE DES BIENS EN ETAT

- 69.1. En cas de déchéance, d'expiration ou de fin anticipée de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre l'ensemble des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 69.2. En cas de défaillance dûment constatée, l'Autorité Concédante pourra retenir sur les sommes dues au Concessionnaire, les sommes qui seront nécessaires à la remise en état des biens retournés et repris.

CHAPITRE III : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 70: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

- 70.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Concession qui pourraient s'élever entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable diligentée par le Comité de Suivi tel que prévu par le Contrat Plan.

- 70.2. En cas d'échec de cette procédure, le litige sera soumis à arbitrage. L'arbitre unique sera choisi d'accord Parties dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la demande de la partie diligente.
- 70.3. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur le nom de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Yaoundé.
- 70.4. L'arbitre statuera en qualité d'amiable compositeur. Il devra rendre sa sentence dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation.
- 70.5. Dans tous les cas, le déroulement de la procédure arbitrale ne doit pas avoir pour effet de nuire à la bonne exécution du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain.

Les Parties s'engagent d'ores et déjà à se conformer aux sentences arbitrales.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES

Article 71: DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Contrat de Concession est le droit camerounais.

Article 72: INTEGRALITE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent Contrat de Concession et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature de la présente Convention, et constituent le fondement contractuel des relations entre les Parties.

Article 73: ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS

En application de l'Article 12 de la loi 98/019 du 24 décembre 1998, le Concessionnaire est dispensé du paiement des frais d'enregistrement du présent Contrat de Concession, fait en sept (7) exemplaires originaux. Toutefois il reste soumis au timbre gradué de l'Article 363 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle.

Article 74: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du présent Contrat de Concession :

- Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social :
Cameroon Water Utilities Corporation
B.P. 524
Douala

- L'Autorité Concédante fait élection de domicile à l'adresse suivante :
Ministère de l'Energie et de l'Eau – YAOUNDE
Téléphone : 22 22 34 00 - Télécopie : 22 22 61 77

Article 75: NOTIFICATIONS

Toute notification doit être faite aux domiciles élus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre délivrée par porteur, avec remise à partie contre récépissé. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'Autorité Concédante toute notification doit être faite à Yaoundé, avec copies à Monsieur le Ministre chargé des Finances et au Président du Comité de Suivi.

Article 76: DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE CONCESSION

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat de Concession :

- Annexe 1.** Procès verbal l'Assemblée Générale Ordinaire de CAMWATER tenue le 7 mars 2007
- Annexe 2** Périmètre de la Concession
- Annexe 3.** Inventaire des biens de retour
- Annexe 4.** Liste des biens de retour
- Annexe 5.** Liste des biens de reprise transférés au Concessionnaire (à annexer ultérieurement)
- Annexe 6.** Liste récapitulative des autres biens gérés par le Concessionnaire (à annexer ultérieurement)
- Annexe 7.** Contrat plan
- Annexe 8.** Liste du personnel transféré au Concessionnaire (à annexer ultérieurement)
- Annexe 9.** Principes de viabilité financière du secteur (à annexer ultérieurement)
- Annexe 10.** Tableau des amortissements
- Annexe 11.** Programme de branchements subventionnés
- Annexe 12.** Stipulations financières et maîtrise des pertes d'eau
- Annexe 13.** Liste des Contrats des Travaux

Fait à Yaoundé, le 18 décembre 2007, en sept (7) exemplaires originaux.

Pour l'Autorité Concédante

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau

Le Ministre des Finances

Pour le Concessionnaire

Le Directeur Général

Annexe 1. Procès verbal l'Assemblée Générale Ordinaire de CAMWATER tenue le 7 mars 2007

Annexe 2 Périimètre de la Concession

Annexe 3. Inventaire des biens de retour

Annexe 4. Liste des biens de retour

Annexe 5. Liste des biens de reprise transférés au Concessionnaire (à annexer ultérieurement)

Annexe 6. Liste récapitulative des autres biens gérés par le Concessionnaire (à annexer ultérieurement)

Annexe 7. Contrat Plan

Annexe 8. Liste du personnel transféré au Concessionnaire (à annexer ultérieurement)

Annexe 9. Principes de viabilité financière du secteur (à annexer ultérieurement)

ANNEXE 10

TYPLOGIE DES BIENS PAR FAMILLE ET DUREE DE VIE COMPTABLE

Famille	Durée de vie	Sous famille	R/NR
Alternateur	30		NRN
Aménagement site	75		NRN
	30	Barrière et éclairage	R
Armoire - Coffret électrique	20	Armoire	R
		Batterie de condensateurs	R
		Disjoncteur	R
		Poste MT (HTA/BT)	R
		Sectionneur fusible	R
Bâche/Bac/Cuve	10	Cuve métallique sous pression	R
	15	Bac plastique	R
	20	Bac et cuve métallique	R
	50	Bâche béton	NRN
Bâtiment	50		NRN
Branchement	40	Borne fontaine	RP
		Branchement	RP
Composant d'armoire électrique	20		R
Compteur d'eau en gros	15		R
Compteur abonné	10	Compteur abonné posé	R
Conduites et joints	50		RP
Equipement de Laboratoire	10	Equipement de Laboratoire sauf paillasse (15 ans)	R
	15	Paillasse	R

CONTRAT DE CONCESSION

Equipement électrique BT	20		R
Equipement électromécanique	15	GEP forage	R
		Motopompe	R
		Pompe doseuse	R
		Pompe forage	R
	20	Autre Equipement électromécanique	R
	50	Dégrilleur	NRN
Equipement hydromécanique	10	Electrovalve	R
		Filtre à eau	R
	15	Robinet à flotteur	R
	20	Bouche et poteau d'incendie	R
		Clapet anti retour <= 400 mm	R
		Clapet de pied	R
		Crépine	R
		Réducteur de pression < 400 mm	R
		Vanne <= 400 mm	R
		Ventouse, décharge	R
	30	Clapet anti retour > 400 mm	R
		Réducteur de pression >= 400 mm	R
		Siphon	R
		Vanne > 400 mm	R
Equipement manutention	15	Transpalette	R
	20	Palan et treuil	R
	30	Monorail, Pont roulant, Portique	R
Equipement mesure/contrôle/commande	10	Analyseur d'eau	R
		Manographe	R
		Manomètre	R
		Sonde	R
	15	Banc d'étalonnage compteur	R
		Enregistreur de niveau	R
	20	Pupitre	R
	50	Tableau synoptique	NRN
Equipement télécom	10	Radio	R
Ferronnerie/menuiserie métallique	50		NRN

CONTRAT DE CONCESSION

Forage	30	Forage	R
Génie Civil ouvrage	50	Bassins	NRN
		Chambre de vannes	NRN
		Dalle et massif de béton	NRN
		Digue	NRN
		Galerie	NRN
		Regard	NRN
		Station de pompage	NRN
	75	Ouvrage de prise	NRN
		Ponton BA	NRN
		Portique béton	NRN
		Seuil	NRN
Informatique	5	Logiciels	R
	4	Matériels	R
Installations téléphoniques	10		R
Ligne de transport électrique	40	Ligne de transport	RP
		Poteau électrique	RP
Moteur asynchrone	15	Moteur < 10 kW	R
	20	Moteur de 10 à 100 kW	R
	30	Moteur >= 100 kW	R
Moteur thermique	30		R
Outillage	10	Tous sauf appareil topographique théodolite (15 ans)	R
	15	Appareil topographique et théodolite	R
Ouvrage de traitement métallique	30	Filtre à sable sous pression	R
		Unité d'ultrafiltration	R
Réservoir	50	Réservoir béton	NRN
	30	Réservoir métallique	NRN
	20	Réservoir antibélier	R
Structure bois	75	Ponton bois	NRN

CONTRAT DE CONCESSION

Transformateur	30	Transformateur	R
Tuyauterie ouvrage/chaudronnerie	30		R
Véhicules	5	Véhicules automobiles	R
	8	Véhicules de transport	R

La durée de vie vise la durée de vie technique et comptable.

Le code figurant dans le tableau dans la colonne Renouvelabilité a la signification suivante :

NRN Biens non renouvelables par nature

RP Bien de réseau à renouveler partiellement

R Autre bien : Renouvelable si sa vie technique s'achève pendant la durée de la concession

ANNEXE 11

PROGRAMME DE SUBVENTION DES BRANCHEMENTS

Article 1 : Présentation générale

Le Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats (ABR) ou « Global Partnership Out Base Assistance (GPOBA) a été créé en 2003 par le Département pour le développement international (DFIP) du Royaume Uni et la Banque mondiale. Il a pour objectif de financer des projets d'aide basée sur les résultats afin de développer l'accès aux services de base tels que l'eau potable ou l'électricité en faveur des populations qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants ou de celles qui ne peuvent pas y accéder.

Ainsi et à la requête des autorités camerounaises le GPOBA a décidé de mettre en place un programme d'aide basée sur les résultats à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et périurbaine.

Dans ce cadre, un mécanisme de subvention du coût des branchements domestiques au réseau d'adduction d'eau potable sera mis en place au cours de la première année du Contrat d'Affermage, afin de faciliter l'accès à l'eau potable pour les ménages, et en particulier ceux les plus démunis.

Le montant alloué dans le cadre de l'exécution de ce programme est de cinq millions (5 000 000 USD) de dollars des Etats-Unis.

La période de décaissement s'échelonne sur une durée 4 ans.

Conformément au mécanisme du GPOBA les deux opérateurs que sont le Concessionnaire et le Fermier participeront à la mise en œuvre de l'Aide Basée sur les Résultats : la CAMWATER, en qualité de Concessionnaire sera le dépositaire du don et le Fermier sera directement responsable de l'exécution du programme de branchements financés par le don.

Article 2 : Branchements éligibles et montant maximum de la subvention par branchements

Sont éligibles uniquement les branchements à usage exclusivement domestique d'un diamètre inférieur ou égal à 15 mm, à l'exclusion des branchements de ce type installés dans des nouveaux lotissements desservis par des extensions de réseau financés par des tiers. Chaque foyer éligible sera responsable du paiement au Fermier de la différence entre le prix du branchement tel qu'il figure au bordereau des prix de l'annexe 4 et le montant couvert par la subvention.

Le montant de la subvention a été fixé à un maximum de quarante quatre mille (44,000) Francs CFA par branchement. Ce montant maximum a été calculé de façon à couvrir approximativement 90% du coût HT d'un branchement de 15 mm pour les usagers domestiques (pose du compteur inclus mais hors les dépôts de garanties).

Dans tout les cas, le montant de la subvention pour les foyers éligibles, ne pourra excéder 90% du coût du branchement tel que figurant au tarif aux usagers (coût de pose du compteur inclus).

Ainsi et en application de ce principe, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence pour les branchements dont la longueur est inférieure à 15 mètres, de façon à ce que 10% du montant figurant au bordereau de tarif aux usagers (avant subvention) soit à la charge des foyers bénéficiaires.

De même, les bénéficiaires potentiels dont la longueur des branchements serait supérieure à 15 mètres recevront une subvention de 44,000 CFA mais auront proportionnellement à leur charge un montant à payer plus élevé.

Ce principe est établi afin (i) de s'assurer que dans tous les cas les usagers auront à leur charge au moins dix pour cent (10%) du coût hors TVA d'un branchement, et (ii) d'éviter de promouvoir l'installation de branchements d'une longueur excessive.

Il est précisé qu'en aucun cas cette subvention ne peut couvrir tout ou partie du dépôt initial de garantie, qui reste dû dans toute situation par le nouvel abonné.

Après deux ans à compter du début de l'exécution du programme, ces critères d'éligibilité feront l'objet d'une enquête portant tout à la fois sur les caractéristiques et coûts des branchements, ainsi que sur les profils socio économiques des bénéficiaires de ces branchements. Au terme de ce bilan, le montant de la subvention et les critères d'éligibilité pourront être révisés si nécessaire par la CAMWATER, en accord avec le Fermier, dans le but d'améliorer l'efficacité et le ciblage des ménages éligibles (inclusion et exclusion) du programme de subventions, et afin aussi de tenir compte de l'évolution éventuelle des coûts de branchement et des tarifs aux usagers.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des mécanismes financiers

1. La mise en œuvre du fonctionnement du programme de subvention nécessitera l'ouverture, par la CAMWATER, d'un compte bancaire spécialement dédié à la constitution d'un Fonds de Branchements ainsi que le versement par ses soins sur ce compte d'un montant de quatre cent (400) millions de Francs CFA. Le montant de ce versement doit permettre de couvrir le besoin en fonds de roulement du programme.
2. La CAMWATER désignera le Fermier en qualité de gestionnaire du Fonds de Branchements.
3. Pour chaque branchement éligible réalisé par ou sous la responsabilité du Fermier et à ses frais, le Fonds de Branchement couvre le montant de la subvention tel que déterminé à l'article 2 de la présente annexe, la différence entre ce montant et le tarif de branchement facturé aux usagers étant à la charge de chaque foyer bénéficiaire. Le Fermier pourra retirer la somme correspondante au montant de la subvention au plus tôt quinze jours avant l'installation effective de chaque branchement.
4. Au terme de chaque trimestre, GPOBA verse dans le Fonds de Branchements un montant de subvention correspondant aux branchements effectivement réalisés et dûment constatés au cours dudit trimestre.
5. Dans le cadre des ajustements trimestriels, la CAMWATER effectue en sus du versement de GPOBA les versements nécessaires afin d'assurer la couverture du besoin en fonds de roulement durant le trimestre à venir. Les montants versés pourront varier notamment en raison des fluctuations du taux de change, des écarts entre la subvention et le coût des branchements pour les usagers, ainsi que les variations du volume de branchements réalisés dans chaque trimestre.
6. Les sommes en attente dans le Fonds sont placées par les soins du gestionnaire, et les intérêts reçus sont directement alloués au Fonds.

Article 4 Compte rendu

Le Fermier remet chaque mois à la CAMWATER la liste individuelle des branchements réalisés au titre du programme de subvention, avec toutes leurs caractéristiques y compris les coordonnées GPS.

Article 5 Responsabilité de bonne exécution

Le Fermier est entièrement responsable de la qualité du branchement réalisé, ainsi que de la qualité de l'eau et du service pour tous les branchements réalisés dans le cadre de ce programme, conformément à ses responsabilités générales au titre du présent Contrat d'Affermage.

Article 6 Planification

Le Fermier établit chaque année un programme prévisionnel de branchement par centre, ainsi que par quartier pour les 10 premiers centres. Ce programme prévisionnel est utilisé pour le calcul du versement nécessaire par la CAMWATER afin d'assurer le besoin en fonds de roulement, tel qu'établi à l'article 3 alinéa 5. Ce programme prévisionnel est révisé trimestriellement et remis par le Fermier à la CAMWATER au plus tard 3 semaines avant le début de chaque trimestre.

Article 7 Gestion comptable

Le Fermier réalise le suivi comptable du programme, et remet mensuellement à la CAMWATER l'état détaillé du compte bancaire du Fonds de Branchement, ainsi qu'une réconciliation entre la liste des branchements individuels éligibles réalisés, et les retraits effectués au titre des subventions financées par le fonds de branchement. La CAMWATER se réserve le droit d'effectuer les contrôles complémentaires qu'elle juge nécessaire.

Article 8 Audit

Un auditeur externe sera recruté afin de suivre, durant les quatre années d'exécution, la mise en œuvre du programme. Outre la vérification ex-post de la véracité des branchements financés par le programme, il sera également chargé de réaliser une analyse de la nature des bénéficiaires (incluant inter alia le profil socioculturel, la location géographique, le mode d'alimentation et la qualité de service reçue) afin de permettre une amélioration éventuelle du ciblage et de l'efficacité du programme. Le Fermier devra lui prêter assistance en collaborant pleinement pour les inspections de terrain et la mise à disposition de ses fichiers.

Article 9 Coordination

CAMWATER et le Fermier s'assureront de la cohérence entre les programmes d'extension de réseau et de réalisation des branchements. En tant que Concessionnaire en charge des infrastructures, CAMWATER fera de son mieux afin mettre en œuvre les financements nécessaires à l'expansion de la capacité de production et de distribution des systèmes, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme de branchements subventionnés dans les meilleures conditions.

Article 10 Possibilité d'extension de la durée du programme

La durée du programme de subvention des branchements aux usagers est fixée initialement à 4 ans, correspondant à la période de déboursement de la subvention GPOBA. La CAMWATER se réserve le droit d'étendre ce programme au delà de quatre années, dans la limite de la disponibilité des fonds, pour le financement par subventions des branchements.

Le gouvernement Camerounais et la CAMWATER se réservent également la possibilité, pendant la durée du programme, de compléter les montants alloués au Fonds de Branchements, ou de les substituer au besoin, à partir d'autres sources de financement.

ANNEXE 12

STIPULATIONS FINANCIERES

TITRE 1 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 1 – Principes de base

1. Les sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées mensuellement par le Fermier.
2. Le montant collecté chaque mois (m) par le Fermier, MC_m , est divisé en deux parties :

$$MC_m = MC_{p,m} + MC_{e,m} \quad (\text{FCFA}) \quad (1)$$

Avec :

$MC_{p,m}$: sommes dues au Concessionnaire pour le mois (m) (FCFA)

$MC_{e,m}$: sommes dues au Fermier pour le mois (m) (FCFA)

Les sommes dues au Fermier et au Concessionnaire sont indissociables et ne pourront en aucun cas être facturées ou recouvrées séparément par le Fermier auprès des abonnés du service des eaux.

3. Les sommes revenant au Concessionnaire (sommes dues par les Abonnés au titre de la fourniture d'eau potable moins rémunération du Fermier) sont destinées à assurer la couverture :
 - du service de la dette pour les investissements et la réhabilitation,
 - de sa participation au financement des investissements de renouvellement et des nouveaux investissements, et de ses coûts administratifs.

Article 2 – Formule de rémunération du Fermier

1. Les modalités de calcul de la rémunération du Fermier figurent à l'Annexe 3 du Contrat d'affermage portant sur les Stipulations financières et maîtrise des pertes d'eau du Fermier.
2. Ces stipulations financières incitent conjointement le Fermier et l'Autorité Affermante (représentée par le Concessionnaire) à éviter les gaspillages, à limiter les pertes d'eau et à accroître le taux de recouvrement des factures.

3. Les modalités de calcul des montants $MC_{e,m}$ prélevés mensuellement par le Fermier à titre d'acompte figurent également à l'Annexe 3 du Contrat d'affermage.

Article 3 - Paiement mensuel au Concessionnaire

1. Le Fermier transférera au Concessionnaire le montant $MC_{p,m}$ dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois donné (m),
2. Une fois par an, le Fermier établira et communiquera au Concessionnaire un état récapitulatif des sommes tant facturées que recouvrées pour le compte du Concessionnaire.

A cet état sera joint le calcul de la rémunération du Fermier pour l'année écoulée, et de l'ajustement à effectuer par rapport aux acomptes $MC_{p,m}$ perçus au cours de cette année. Le montant positif ou négatif de cet ajustement au titre d'une année (n) donnée sera ajouté ou retranché du reversement opéré au bénéfice du Concessionnaire au mois de juin de l'année (n+1).

3. Dans le cas où à l'issue du calcul le Concessionnaire serait débiteur du Fermier, ce dernier pourrait procéder à une compensation de ces sommes sur les paiements dus au Concessionnaire au titre des mois suivants, jusqu'à l'extinction de sa créance.
4. Le montant des versements au Concessionnaire sera complété le cas échéant du montant de la ristourne calculée conformément aux stipulations de l'Annexe du Contrat D'Affermage.

TITRE 1 : ETABLISSEMENT DES TARIFS PUBLICS DE VENTE D'EAU

Article 1 –Principe général

1. Conformément aux dispositions de l'Article 52 du Contrat d'Affermage les tarifs auxquels le Fermier est autorisé à vendre l'eau potable sont fixés par l'Autorité Affermante, en principe trimestriellement.

Afin que le Fermier soit en mesure de communiquer aux Abonnés les tarifs applicables pour la facturation à venir dès le début de la période de consommation correspondante, les tarifs fixés par l'Autorité Affermante seront notifiés au Fermier par cette dernière, ou à défaut par le Concessionnaire, au plus tard quinze jours avant le début de chaque trimestre civil considéré.

A défaut de nouvelle notification dans ce délai, le Fermier reconduira pour l'ensemble du trimestre considéré les tarifs du trimestre précédent.

2. Le niveau de tarif doit garantir l'équilibre général du secteur et assurer un niveau de rémunération adapté au Concessionnaire et au Fermier.

Article 2 : Formule d'indexation du tarif de vente d'eau potable

1. Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques et d'exploitation, le tarif de vente moyen T_i est indexé trimestriellement.
2. A la fin de chaque trimestre (i), le prix T_i sera ajusté pour le trimestre à venir (i+1) par application d'un coefficient d'indexation $(1 + I_{i+1})$ calculé comme suit :

$$1 + I_{i+1} = [1 + r_{i+1}] \left[(1 + I_{e,i+1}) \times \frac{MC_{e,n}^*}{MC_n^*} + (1 + I_{p,i+1}) \times \frac{MC_{p,n}^*}{MC_n^*} \right] \quad (2)$$

Avec :

$MC_{p,n}^*$: rémunération totale du Concessionnaire pour l'année (n) en cours telle que prévue par le plan d'affaire / modèle de régulation visé à l'article 43 du Contrat de Concession (FCFA)

$MC_{e,n}^*$: rémunération totale du Fermier pour l'année (n) en cours telle que prévue par le plan d'affaire / modèle de régulation visé à l'article 74 du Contrat d'Affermage (FCFA)

$1 + r_{i+1}$: coefficient d'augmentation trimestriel en terme réel ;

$1 + I_{e,i+1}$: coefficient d'indexation du Fermier

$1 + I_{p,i+1}$: coefficient d'indexation du Concessionnaire

3. Le coefficient d'indexation du Fermier $1 + I_{e,i+1}$ est calculé selon les modalités de l'Annexe 3 du Contrat d'affermage.
4. Le coefficient d'indexation du Concessionnaire $1 + I_{p,i+1}$ est calculé selon la formule suivante :

$$1 + I_{p,i+1} = \left[A_p + B_p \times \frac{INP_{i+1}}{INPC_i} + C_p \times \frac{IPC_{i+1}}{IPC_i} \times \frac{TC_{i+1}}{TC_i} + D_p \times \frac{P_{i+1}}{P_i} \right] \quad (3)$$

Avec :

- INP** : Moyenne mobile sur les douze derniers mois de l'indice général des prix à la consommation (INP) établi par l'Institut National de la Statistique de la République du Cameroun, tel que notamment publié sur son site Internet (www.statistics-cameroon.org) ;
- IPC** : indice des prix de gros des biens intermédiaires en France publié par établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, tel que notamment publié sur son site Internet (www.insee.fr) ;
- TC** : Taux de change EURO / FCFA ;
- P_i** : Taux de change moyen du panier de devise de la dette
- o** : Les indices « o » de l'ensemble des paramètres sont ceux connus le trimestre de démarrage du contrat, soit :
- i** : = 0 le premier trimestre de démarrage du contrat

Les valeurs « o » de ces indices seront convenues conjointement entre les Parties, préalablement à la première application de la formule d'indexation ci-dessus visée.

Les valeurs « i » des indices applicables sont les dernières valeurs connues de ces indices au moment du calcul du coefficient $1 + I_{p,i}$, soit quinze jours avant le début du trimestre considéré.

Les valeurs des coefficients sont les suivantes :

$$A_p = 0,78; B_p = 0,01; C_p = 0,02; D_p = 0,20$$

5. Afin d'atteindre l'équilibre financier du Concessionnaire, un coefficient d'augmentation trimestriel de $(1+r_i)$ en valeur réelle sera appliqué à la grille tarifaire, à partir du premier trimestre 2006. Les valeurs de (r) seront déterminées pour les quatre trimestres de l'année $(n+1)$ à venir au mois d'octobre de l'année précédent à partir des résultats du modèle financier.

Le facteur r est actuellement prévu de 2% par trimestre pour l'année 2007, et c'est un coefficient identique de 2% qui a déjà été appliqué aux tarifs SNEC à partir du premier trimestre 2005.

Article 3 : Calcul des tarifs d'eau

1. Chaque tranche de la grille tarifaire appliquée, sera ajustée trimestriellement pour le trimestre $(i+1)$ en multipliant chaque tarif appliqué pendant le trimestre (i) par le coefficient d'ajustement

trimestriel $(1+I_{i+1})$. Pendant les deux premières années du contrat d'affermage, l'augmentation réelle $(1+r_{i+1})$ sera appliquée de manière linéaire aux diverses tranches de la grille tarifaire.

- 2 A partir de la troisième année du contrat, le coefficient d'augmentation réelle $(1+r_{i+1})$ sera appliqué de manière différentielle aux diverses tranches de la grille tarifaire. Pour ce faire, un coefficient d'augmentation réelle $(1 + r_{k,i+1})$ sera défini pour chaque tranche (k) de la grille tarifaire, de manière à atteindre une indexation moyenne pondérée de $(1 + r_{i+1})$.